

**OBJET CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC LES ORGANISMES PERCEVANT 200 000,00 EUROS ET PLUS  
DE SUBVENTIONS SUR TROIS ANS (2009-2011)**

La pluriannualité budgétaire consiste à trouver un accord entre les associations signataires et la Ville sur des objectifs à atteindre pour plusieurs années, sur les moyens à affecter aux structures et leurs modalités de révision pour chacune des années couvertes.

La Ville souhaite établir ces Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyen (CPOM) avec les associations qui émargent à 200 000,00 € et plus de subventions, pour une durée de trois ans (2009-2111) et qui inscrivent leurs actions dans les domaines prioritaires que sont la réussite éducative, l'insertion et l'éducation populaire.

Mettre en place une CPOM consistera à engager avec ces associations une démarche très rigoureuse, et les pré-requis sont les suivants :

- une réflexion partagée et un dialogue entre les parties,
- un diagnostic et une analyse globale des structures concernées,
- une définition et un choix des orientations stratégiques et des priorités,
- un engagement réciproque autour d'objectifs précis découlant de ces dernières,
- une programmation des évolutions et modifications prévisibles sur les années couvertes par le contrat.

Vous trouverez en annexe 1 un tableau récapitulatif des associations concernées et en annexe 2 la convention-type.

Je vous demande donc :

- d'approuver les conventions à passer avec les organismes figurant au tableau en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer ces actes et à attribuer les subventions à ces organismes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC LES ORGANISMES PERCEVANT 200 000,00 EUROS ET PLUS  
DE SUBVENTIONS SUR TROIS ANS (2009-2011)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-16 du Maire ;

Vu le rapport de Madame PICARD Hajasoa, 6ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Solidarité.

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la convention-type pluriannuelle à passer avec le Club Animation Prévention, le CAP Jacques Tessier, le Foyer des Jeunes de Joinville, Saint-Denis Enfance, l'Association Locale d'Insertion par l'Economie, le Centre Dramatique Régional, la Mission Locale Nord, Saint-Denis Football Club et le Centre d'Animation Socio-Educatif du Chaudron.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir, conformément à la liste détaillée à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à attribuer les subventions, conformément à l'annexe 1.

**ARTICLE 4**

Les crédits nécessaires seront imputés au Budget principal sous les Chapitre 65 et Article 6574.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 4 MAI 2009

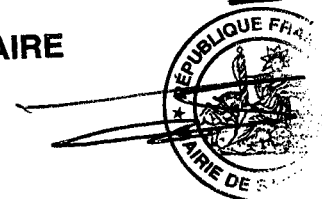
  
LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

**LISTE DES ASSOCIATIONS CONCERNEES**

Associations	Pour mémoire, montant déjà conventionné BP 2009 et CM 21/02/2009	Motif de la subvention octroyée en DM1	Propositions du Maire DM 1/ 2009 CM 25/04/2009	Montant total conventionné 2009
CLUB ANIMATION PREVENTION	1 272 867,00 €	Divers projets Fonctionnement	566 000,00 €	1 844 867,00 €
CAP JACQUES TESSIER	400 000,00 €			
FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE	424 000,00 €			
SAINT-DENIS ENFANCE	1 700 000,00 €			
ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE	275 000,00 €			
CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL	216 000,00 €			
MISSION LOCALE NORD	403 500,00 €	Ateliers d'activités Accompagnement	145 200,00 €	548 700,00 €
SAINT-DENIS FOOTBALL CLUB	200 000,00 €			
CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIF DU CHAUDRON	396 029,00 €	Fonctionnement	60 000,00 €	456 029,00 €

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 25/04/2009  
En annexe à la Délibération N° 0912-16

LE MAIRE



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

## CONVENTION 2009 n°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

### Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,  
Hôtel de Ville  
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9  
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part

### Et

(nom association en conformité à la déclaration au JO)

(adresse du siège social)

Représentée par son Président en exercice, Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération n° du Conseil Municipal du

(Budget Primitif)

Vu la Délibération n° du Conseil Municipal du

(Décision Modificative éventuelle)

Vu la Délibération n° du Conseil Municipal du

(Budget supplémentaire éventuel)

Vu la Délibération n° du Conseil Municipal du

(Convention)

Vu la Délibération n° du Conseil Municipal du

(Avenant)

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.**

### Préambule

La présente convention pluriannuelle s'inscrit dans le cadre des priorités définies par la nouvelle municipalité de soutenir les projets des associations dans le domaine notamment de la réussite éducative, l'insertion des jeunes, l'éducation populaire.

Le subventionnement sur projet ou action ne doit pas conduire à exclure tout financement de frais de structure dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action coïncide avec l'objet statutaire de l'association.

Par ailleurs, la lisibilité à moyen terme de l'action communale est de nature à conforter les associations dans leur effort de stabilisation, voire d'assainissement, de leur gestion.

### Article 1er Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets communaux successivement concernés, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

## **Article 2 Durée de la convention**

La présente convention a une durée de trois ans (2009-2011).

L'association s'engage à présenter chaque année, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents mentionnés aux articles 5 et 6.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

## **Article 3 Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle**

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - visé à l'article 1er ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc... ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel...).

Clause de rendez-vous : avant chaque budget primitif communal, ces annexes sont susceptibles d'être réajustées en fonction des réalisations antérieures ou des programmes nouveaux. Dans ce cas, l'une ou l'autre partie fait état de propositions de réajustement par courrier, deux (trois) mois avant le vote du budget primitif communal. La mise au point des nouvelles annexes a lieu dans ce délai et fait l'objet d'un avenant dans les conditions de l'article 11 ci-après.

## **Article 4 Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits des chapitre            et article            du budget

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de            euros (*en lettres*).

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à            euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour la deuxième année            euros,
- pour la troisième année            euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et conformément au plan de trésorerie qui sera adressé chaque début d'année à la Ville.

En tout état de cause, l'intégralité du montant ne pourra être versée qu'après transmission :

- des bilan et compte de résultat de l'année précédente certifiés et approuvés;
- du rapport d'activités définitif;
- du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire.

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

## **Article 5 Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association recevant annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000 €, devra :

- déposer à la Préfecture de la Réunion, son budget, ses comptes, la présente convention, et le cas échéant, les comptes-rendus financiers des subventions reçues ;
- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, et à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 6 Autres engagements**

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du Décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

## **Article 7 Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 Contrôle de l'administration**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville de Saint-Denis :

#### # pour l'aspect juridique

- statuts de l'association,
- liste des administrateurs de l'association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

#### # pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activité de chaque action financée,
- relevé d'identité bancaire.

Toute modification intervenant dans la vie de l'association devra être signalée à la Ville dans les plus brefs délais (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs...).

#### **Article 9 Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

#### **Article 10 Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 9.

#### **Article 11 Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **Article 12 Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Ville de Saint-Denis par, au minimum, l'apposition des armoiries de la Ville.

En cas de non-respect de l'alinéa 1 du présent article, la Ville de Saint-Denis se réserve le droit de retenir une part sur la subvention allouée à l'association.

#### **Article 13 Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 14**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Saint-Denis.

Le (La) Président(e)  
de l'association

(identité à préciser)

**ANNEXE**

Fait à  
Le

Le Maire  
de la Commune de Saint-Denis

**Gilbert ANNETTE**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du **25/04/2009**  
En annexe à la Délibération N° **0912-16**

**LE MAIRE**

